



Le Centre d'Études Jacques Georgin est reconnu comme centre d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Etude 2–26 du Centre d'études Jacques Georgin

“Les nouveaux défis du libéralisme politique au XXIème siècle”*

Série d'études

Charles-Etienne LAGASSE

Président honoraire du CEG

INTRODUCTION

Le Centre d'études Jacques Georgin s'inscrit dans l'approche du libéralisme de progrès, qui est celle du parti Défi. Mais ces dernières années, le mot « libéralisme » a été dévoyé par les positions d'autres partis qui se réclament de cette philosophie politique, au point qu'on le confond souvent avec le capitalisme, l'ultra-libéralisme, la droite, le soutien aux nantis.

Le libéralisme a une longue histoire, au point qu'on peut se demander s'il est encore une réponse adaptée aux défis du XXIème siècle tels que les enjeux climatiques, l'exacerbation des inégalités sociale, les menaces sanitaires, le remodelage de la carte géopolitique du monde, les dérives des nouvelles technologies de l'information comme les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle.

Ce premier quart de siècle a déjà été marqué par une accumulation de crises, au point que celles-ci portent en germe une remise en cause du modèle démocratique. La cohésion sociale est menacée, car nombre de citoyens ne font plus confiance ni à leur système économique ni à leurs pouvoirs publics, par ailleurs de plus en plus défaillants. Alors que les notions de libéralisme et de démocratie étaient automatiquement associées, on voit aujourd'hui le développement de démocraties dites « illibérales » et, en sens inverse, un libéralisme dit non démocratique à cause de sa nature technocratique¹.

À l'intérieur des démocraties restées « traditionnelles », on observe un phénomène nouveau, à savoir la cohabitation d'une perte de respect des statuts d'autorité avec un sentiment général de domination². La perte d'autorité n'affecte pas seulement le monde politique, mais les différentes fonctions sociales qu'elles soient parentales, judiciaires, pédagogiques, policières, médiatiques, patronales, syndicales, bref toutes celles qui exercent un certain pouvoir de responsabilité normative que leur attribue la société. Loin d'avoir créé un sentiment de libération, le reniement de l'autorité laisse paradoxalement les citoyens dans un état d'impuissance face à un environnement qui les enferme, les contraint. Poussées à l'extrême, les multiples insatisfactions des citoyens peuvent déboucher sur des accès de violence dénués de cibles et de revendications précises.

La modernité a consisté à rejeter la transcendance comme fondement de la légitimité du pouvoir. Celui-ci est situé dans le peuple lui-même. Mais « pour garantir un avenir à l'État sans Dieu, il faut alors des citoyens éduqués dans l'amour de l'État »³. Mais cela va à l'encontre de l'interprétation de plus en plus courante des droits de l'homme comme un droit quasi infini au bonheur individuel, passant avant tout projet collectif.

¹ En citant la technocratie de l'Union européenne et les accords de commerce et d'investissement. Voir ainsi : Yasha MOUNK, *Le peuple contre la démocratie*, éd. de l'Observatoire, 2018 ; Arnaud ZACHARIE, *Mondialisation et national-populisme*, éd. Le Bord de l'Eau, 2019. Mais il semble que ces auteurs confondent libéralisme et capitalisme, ou, au moins, ne considèrent le libéralisme que sous l'angle économique.

² Pour une description de ce phénomène et l'analyse minutieuse de ses causes, lire : Alain ERALY, *Une démocratie sans autorité*, éd. Érès, 2019. Par autorité, il entend : « la légitimité qu'une personne tire de la position d'exception qu'elle occupe, du rôle, du pouvoir normatif, et de la responsabilité qu'elle assume dans la vie collective ». Tandis que la domination est définie comme « la reproduction d'asymétries dans les réseaux d'interdépendance en l'absence de toute incarnation et de consentement » (*op.cit.*, pp. 11 & 169).

³ François DE SMET, *Le mythe de la souveraineté*, EME, 2011, p. 17.

Les autorités politiques sont coincées au centre de ce paradoxe : soumises à des attentes inextinguibles de la part des citoyens, elles mesurent leur impuissance croissante à résoudre à leur niveau les défis du temps, mais sont en même temps contestées et dépossédées de leurs moyens d'action.

Une autre tension affectant les démocraties libérales provient de l'importance croissante des contrôles juridictionnels (nationaux ou supranationaux) du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme – pour les États membres de l'Union européenne- des décisions de l'Union. Il y a un conflit de légitimités entre celle des juges et celle des parlements ; ou, autrement exprimé : entre démocratie et État de droit. Ce n'est donc pas un hasard si les juges figurent parmi les principales cibles des populistes. Un équilibre est toutefois possible pour autant que les juridictions inscrivent leur jurisprudence dans le cadre fixé pour leurs interventions et dans le respect des valeurs fondamentales des États.

Après les expériences totalitaires du XXème siècle, les dérives du néo-libéralisme et face aux tentations populistes et intégristes actuelles, le libéralisme peut-il être encore une réponse aux réalités nouvelles qu'ignoraient ses fondateurs ? A quoi s'ajoute l'actualisation de la question fondamentale du libéralisme : comment combiner et doser ces valeurs aussi essentielles que sont la liberté, l'égalité et la sécurité ?

Le CEG a donc entrepris la rédaction d'une série d'études consacrées au libéralisme politique. La présente étude l'inaugure par un survol historique visant à suivre le fil sinueux de l'idée de libéralisme tant au plan conceptuel que dans sa traduction politique du XVIIème siècle à nos jours.

Les études suivantes aborderont un certain nombre des grands défis actuels du libéralisme tels que :

- Origine de la souveraineté et exercice du pouvoir
- La gestion de la diversité culturelle
- Neutralité ou laïcité de l'État ?
- Comment concilier différences et égalité
- La liberté d'expression et de la presse à l'heure des réseaux sociaux

PARCOURS LIBÉRAUX : THÉORIE ET PRATIQUE

XVIIème-XXIème siècles

CHAPITRE PREMIER : FONDATEURS ET FONDEMENTS DU LIBÉRALISME POLITIQUE

JOHN LOCKE (1632-1704) : les bases de l'État de droit

La source fondamentale du libéralisme est la conviction que chaque être humain est unique, donc différent et appelé à décider par lui-même de son devenir.

Le libéralisme politique « archaïque » remonte à John LOCKE, qui contestait l'absolutisme royal des Stuarts. Membre du parti Whig, ancêtre du parti libéral anglais, composé de la classe moyenne en développement mais aussi, curieusement, de propriétaires terriens opposés à la monarchie absolue. Cette coalition permit la Glorious Revolution de 1688 et la Déclaration des Droits.

Ultérieurement, cette alliance disparaîtra.

Aux antipodes de HOBBS⁴, la préoccupation de LOCKE était donc la limitation des pouvoirs du souverain. Il va théoriser ses idées dans le double ouvrage *Traité du gouvernement civil* et *Second traité du gouvernement* (tous deux en 1690). On y trouve des principes encore actuels : le droit naturel à la vie, le droit à la liberté, le droit de résistance au pouvoir injuste, la tolérance religieuse. Les pouvoirs du Roi sont limités par ceux du Parlement, émanation du peuple.

L'individu devient sujet de droit « par état de nature ». Le citoyen est souverain devant les pouvoirs politiques ou religieux. A la différence de ROUSSEAU, pour qui l'individu ne dispose de droits qu'en tant que membre du corps politique. Cette souveraineté de soi entraîne le contrôle absolu de son esprit, de sa conscience, de son corps et de sa vie.

Un corollaire est la tolérance religieuse, après le siècle des guerres de religions. Il écrit sa « *Lettre sur la tolérance* » en 1689. On y trouve le germe de ce qui deviendra plus tard le principe de la neutralité de l'État.

En effet, devant les drames des guerres de religion, il en arrive à la conclusion qu'une tolérance des différentes conceptions religieuses est une sorte de mal nécessaire pour éviter les guerres civiles :

⁴ Pour Thomas HOBBS, les citoyens passent entre eux un contrat social, par lequel ils déposent en l'État la responsabilité de faire régner la paix civile et de les protéger contre les dangers extérieurs. A cet effet, le souverain (individu ou assemblée) édicte les lois positives et use de la force publique. Mais la séparation des pouvoirs est une menace pour la paix civile ; le souverain a l'obligation de censurer les « fausses doctrines » qui s'opposent à la paix ; de plus, le souverain n'est pas lié par le contrat social et n'est donc pas soumis aux lois.

« Le magistrat n'a pas à se soucier du bien des âmes ni de leurs affaires dans l'autre monde (...). S'il ordonne la pratique des vertus, ce n'est pas parce qu'elles sont vertueuses et qu'elles obligent en conscience ni parce qu'elles sont des devoirs que l'homme doit à Dieu (...), mais seulement parce qu'elles sont avantageuses à l'homme dans ses rapports avec ses semblables ».

On se trouve bien devant la base de la séparation du civil et du religieux.

AU SIÈCLE DES LUMIÈRES : LES GRANDES AVANCÉES

Le XVIIIème siècle verra se succéder en Europe plusieurs grandes figures qui auront en commun de défendre la soumission des pouvoirs au droit. On peut ranger dans cette catégorie : MONTESQUIEU (1689-1755), Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778), les Américains MADISON, HAMILTON et JAY⁵, Emmanuel KANT (1724-1804)⁶ et Jeremy BENTHAM (1748-1832).

Les deux idées forces que cette époque nous a léguées sont :

- La consécration des droits et libertés ;
- La théorie des trois pouvoirs.

Un mot sur quelques figures du libéralisme économique.

MONTESQUIEU ne fut pas seulement un théoricien des institutions politiques, s'essayant à une observation de type sociologique ; il défendit des thèses économiques, nourries par son activité de propriétaire de vignobles. Sans surprise, il avait une conception fondée sur les vertus du commerce, du libre-échange, comme source de prospérité et de paix et sur celles de la concurrence. L'initiative privée doit être encouragée et la fiscalité aussi réduite que possible, mais dans un cadre légal fixant les règles de conduite. L'État a des obligations envers les plus démunis et l'auteur imagina un embryon de sécurité sociale. L'esclavage est bien sûr contraire à l'égalité. Ses convictions étaient pourtant pécunées de contradictions : l'activité économique ne devait pas relever de la noblesse et rester cantonnée aux classes roturières.

L'Écossais Adam SMITH (1723-1790). Ses théories économiques ont été souvent caricaturées (notamment celle de « la main invisible »). Ce qu'il faut retenir ici est qu'il a défendu un certain interventionnisme de l'État pour les fonctions régaliennes et pour les investissements que la recherche à court terme de leur intérêt des opérateurs économiques ne garantit pas (ex : infrastructures). Il critiqua l'esclavage et le colonialisme, avec des arguments économiques.

⁵ Auteurs des *Federalist papers*, sous le pseudonyme de Publius en 1787-1788, au moment de la rédaction de la Constitution fédérale des États-Unis.

⁶ « ...Il faut que toute politique plie le genou devant le droit... », dans *Vers la paix perpétuelle*, 1795.

LA CONSÉCRATION DES DROITS ET LIBERTÉS : FONDEMENTS ET ÉVOLUTION

1. LES DROITS POLITIQUES ?

On entend par là les droits essentiels résultant de la nature humaine ou de l'activité humaine, les prérogatives minimales qui doivent être garanties pour mener une vie décente. Dès la définition transparaît la double nature des droits de l'homme : contre l'État (entendu au sens large de pouvoirs publics) ou des tiers, et grâce à l'État, voire à des tiers.

Contre l'État et les tiers : ce que la doctrine classique a appelé les droits et libertés de la première génération, affirmés fin du XVIII^e siècle et dans la plupart des Constitutions du XIX^e siècle : liberté, propriété, sécurité face à l'arbitraire de l'État. Mais ces droits sont également opposables aux personnes privées.

Grâce à l'État (ou aux tiers) : les droits dits « de la deuxième génération » : droits sociaux et économiques sont surtout des droits de créance sur les pouvoirs publics, mais pas exclusivement (ex : droit de grève). Encore faut-il qu'ils soient précis et opposables (voir par exemple le flou de l'art. 23 de la Constitution). La plupart ne sont pas directement exigibles devant un juge car ils laissent une marge d'appréciation des pouvoirs publics.

Cette subdivision est assez artificielle : car certains droits de la première génération supposent également une intervention de l'État (ex : organisation d'une bonne Justice).

Certains auteurs et certains textes constitutionnels évoquent des droits de la "troisième génération", comme le droit à la paix, à un environnement durable, etc. Toutefois, ces "droits", à l'instar de certaines formulations des droits de la deuxième génération, sont fort vagues et dénués de conditions opérationnelles : qui est titulaire ? Quel est l'objet précis ? Comment faire reconnaître ce droit et devant quelle instance ? Quelle sanction en cas de non-respect ? A placer tous ces droits sur le même pied, on affaiblit la force des droits de l'homme précités.

Toutefois, même vagues, les droits de la deuxième génération (et certains droits de la troisième, comme le droit à un environnement sain et durable) ne sont pas totalement dépourvus d'effets juridiques : ils sont des balises qui interdisent aux pouvoirs publics de revenir en arrière et guident les juges dans les contentieux de la discrimination.

Cette situation est décrite en droit international sous le nom d'effet « *standstill* ». La Cour constitutionnelle belge, à propos de l'art. 23 de la Constitution en a fait plusieurs applications, stipulant qu'elle entraîne pour les autorités compétentes « l'obligation, sans pour autant conférer des droits subjectifs précis, de maintenir le bénéfice des normes en vigueur en

interdisant d'aller à l'encontre des objectifs poursuivis ». Cette obligation de *standstill* « interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général »⁷.

Certains juges ont même été plus audacieux et ont donné des effets concrets, autorisant un recours judiciaire pour défendre un droit subjectif et ont eu recours au contentieux de la responsabilité civile des pouvoirs publics.

En Belgique, aux Pays-Bas⁸, en Allemagne⁹ et en France, l'on a vu des juges condamner les autorités pour les retards à prendre des mesures de protection du climat, et s'autorisant même à leur enjoindre des mesures positives sous peine d'astreintes¹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme, se fondant sur le droit à la vie privée et familiale, a également imposé des obligations positives à des États membres en matière climatique¹¹.

De même, au nom du droit à l'enseignement, des tribunaux ont contrôlé des décisions de jurys d'examen ou de décision d'accès à un enseignement.

Aujourd'hui, la classification entre « générations » des droits s'estompe en faveur d'une classification fondée sur le rôle de l'État : abstention ou intervention positive.

⁷ Arrêts CC n°169/2002 du 27.11.2002 ; n° 108/2013 ; n° 61/2017 du 18.5.2017 ; n° 6/2019 du 23.1.2019 ; n° 41/2020 du 12.3. La jurisprudence de la Cour de cassation va dans le même sens (cf. Cass. 5.3.2018). Lors des travaux préparatoires de la 6ème réforme de l'État, la question fut discutée à propos des allocations familiales. Il y fut mentionné qu'une réforme en profondeur par une autorité régionale ne serait admissible que « sur base de l'intérêt général » et sous le contrôle de la Cour constitutionnelle. Cette dernière est donc conduite à évaluer l'intérêt général. A cet égard, les contrôles habituels de constitutionnalité et de légalité joueront à titre préventif (SLCE) ou curatif. On trouvera des exemples d'application par la SACE dans certains de ses arrêts relatifs au survol de Bruxelles et de ses faubourgs par les avions (CE n° 126.669 du 19.12.2003 ; n° 144.320 du 11.5.2005 ; n° 149.312 du 22.9.2005). Voir aussi : CA n°137/2006 du 14.9.2006 ; n° 145/2006 du 29.9.2006 ; CC n°101/2008 du 10.7.2008 (droit au logement) ; CC n°80/2019 du 23.5.2019 (environnement et aménagement du territoire).

⁸ Affaire *Urgenda* : Tribunal civil de La Haye 24.6.2015 et arrêt Hoge Raad, 20.12.2019.

⁹ Arrêt Cour constitutionnelle du 24.3.2021 (*Neubauer et al. c. Allemagne*).

¹⁰ Voir ainsi en matière d'environnement : TPI Bxl 10.10.2018, imposant à la Région flamande d'adopter un plan de qualité de l'air dans un délai d'un an sous peine d'astreintes ; Appel Bxl 30.11.2023 (affaire *Klimaatzaak*) condamnant l'autorité fédérale et les Régions flamande et bruxelloise à des mesures positives pour réduire le réchauffement climatique ; Civ.fr Bruxelles du 29.10.2025 condamnant la Région de Bruxelles-capitale en raison d'un manquement à son devoir général de prudence et de diligence dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire face aux risques climatiques et l'obligeant à suspendre une série de mesures. Concernant la surpopulation carcérale : TPI Bruxelles F 9.1.2019, imposant à l'Etat de réduire le nombre de détenus dans un délai de six mois sous peine d'astreintes. Concernant les libertés : Trib civ BXL 31.3.2021 enjoignant au gouvernement de prendre une loi encadrant les mesures de protection sanitaire durant la pandémie ; (jugement réformé par la Cour d'appel le 7.6.2021). En matière d'accueil des réfugiés, voir aussi plusieurs décisions judiciaires assorties d'astreintes enjoignant à l'exécutif de renforcer les mesures d'accueil. On peut encore citer les survols illégaux de Bruxelles par les avions ou l'absence de cadre linguistique à l'organisme public Belgocontrol (Skyes). Les injonctions portent sur des résultats, mais pas sur les moyens de les atteindre.

¹¹ Voir son arrêt CEDH du 9.4.2024 (*Verein Klima Seniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*) § 412.

2. FONDEMENT HISTORIQUE

La notion des droits de l'homme s'est développée progressivement, essentiellement dans l'espace européen au siècle des Lumières (même si on en trouve des racines aux siècles précédents¹²). Elle a reçu une expression politique forte au moment de l'indépendance américaine¹³ et de la révolution française de 1789. Son extension universelle date du lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et des textes adoptés au sein des Nations-Unies. On notera que sur les quarante-huit États qui ont adopté la Déclaration universelle de 1948, le Tiers-Monde était déjà majoritaire.

La notion de liberté a reçu une définition magistrale mais optimiste de la part de MONTESQUIEU : « La liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir (...). La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent... »¹⁴. La formule est belle, mais elle suppose que la loi soit juste.

À l'époque des Lumières, les philosophes introduisirent la notion de **débat argumenté sur base de la raison**. Mais à cet égard, il faut souligner les nuances.

Les plus idéalistes estimaient que la publicité faite autour du débat parlementaire et dans la presse suffirait à élever progressivement la conscience démocratique et morale du peuple, par simple effet de contamination positive. Un bel exemple est fourni par Jeremy BENTHAM¹⁵.

À l'opposé, Jean-Jacques ROUSSEAU se méfia de l'élitisme du public éclairé et accordera un blanc-seing a priori au bon sens de l'opinion publique, ouvrant ainsi la voie aux courants favorables à la démocratie directe et à ses dérives.

Avec Emmanuel KANT au contraire, l'usage de la raison, qui doit viser à se défaire des dogmes et des idées reçues, ne peut s'amorcer que chez les intellectuels, quitte à ce que le rayonnement se propage auprès de tous les citoyens qui font usage de leur raison.

Ces divers accents étaient les racines de la divergence évoquée plus haut entre légitimité juridictionnelle et légitimité parlementaire.

Le processus n'est pas terminé : l'approfondissement de la notion des droits de l'homme se poursuit tant en raison de l'évolution des sociétés (notamment technologique) que par l'évolution de la conscience sociale (voir ainsi les avancées depuis

¹² Voir ainsi le « Bill of Rights » anglais de 1689.

¹³ Non sans contradictions, dans une société esclavagiste ; d'où l'expression forte de SARTRE : l'« humanisme raciste ».

¹⁴ Montesquieu, *L'Esprit des Lois*, livre XI, chap. III.

¹⁵ « Les idées saines se répandent toujours davantage, tandis que les préjugés nuisibles, combattus publiquement, non par des rhéteurs, mais par des hommes d'État, perdent leur influence (...). La raison et le discernement deviennent dans toutes les classes de la société des habitudes » (dans son rapport aux révolutionnaires français sur le parlementarisme *Tactiques des assemblées législatives*, cité par J. HABERMAS dans *L'espace public*, Payot 1962, p.110)

cinquante ans concernant les droits des femmes, des homosexuels, etc.). Le principe d'égalité est inscrit dans la Constitution depuis 1831, mais longtemps, il ne fut appliqué qu'aux hommes et encore à ceux de certaines classes sociales¹⁶.

Un défi actuel : alors que la chute du mur de Berlin avait signifié un bond en avant des droits humains, notamment par l'adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme et au Conseil de l'Europe d'anciens États totalitaires, on assiste depuis quelques années à une pause voire à un recul de ce mouvement : les plus anciennes démocraties sont touchées par une maladie insidieuse.

3. FONDEMENT PHILOSOPHIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

Ces droits résultent du travail de la raison appliqué à la nature humaine : c'est ce que la société d'aujourd'hui considère universellement comme lié à la qualité d'être humain. Par conséquent, ces droits sont irréductibles aux différences de régimes politiques, de cultures, de races etc.

Au reproche de certains qu'il s'agit d'une exportation d'un concept occidental, il s'agit d'opposer qu'il y a une différence entre l'origine géographique et historique d'une part et le fondement anthropologique d'autre part. Par ailleurs, on peut construire une pyramide des droits comme une pluralité des socles : sur une base propre à l'humanité tout entière on peut superposer des droits propres à certaines cultures, religions, voire sous-cultures¹⁷.

Dans la détermination des invariants humains, les sciences peuvent apporter leur contribution. Que l'homme pouvait être un loup pour l'homme, et que la protection contre la violence était un droit universel, on le savait depuis longtemps ; mais la psychologie contemporaine a fait apparaître que tous les êtres humains et même les animaux à système neurologique complexe avaient un instinct d'altruisme.

¹⁶ En 1889, la Cour de cassation considérait comme évident qu'une femme ne puisse devenir avocate ! L'avocat général y alla d'un argument assez incroyable pour renverser le principe de l'art. 10 : "S'il fallait l'admettre (que les femmes aient les mêmes droits que les hommes) Messieurs, la Constitution aurait proclamé non seulement l'admission des femmes au barreau, mais leur entrée dans les emplois publics, leur admission à l'électorat, mieux encore, l'abolition de toutes les incapacités prononcées à l'égard de la femme par le code civil ! Evidemment, le législateur constituant n'a jamais pensé à cela; égalité civile et politique n'a jamais voulu dire assimilation complète des deux sexes" (Conclusions de l'avocat général BOSCH, arrêt Cass 11.11.1889 (*Popelin*)).

¹⁷ Sur cette approche, lire : Otfried HÖFFE, *La justice politique*, PUF, 1991 ; Id, Du projet politique des modernes : un concept interculturel des droits de l'homme, dans Anne-Marie DILLENS et al, *Questions au libéralisme*, Publications des FUSL, 1998.

4. FONDEMENTS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELS

Ces droits se définissent par rapport à l'État, sous une forme "contractuelle": le citoyen attend de l'État qu'il lui garantisse certains droits, en échange de quoi il accepte un certain nombre d'obligations. Ce contrat est la base de la légitimité du pouvoir. Si le gouvernement ne respecte plus le contrat, il perd sa légitimité et le citoyen pourra lui résister.

Le titre II de la Constitution a placé les droits et libertés sous la protection de la loi. En d'autres termes, le pouvoir exécutif ne pourrait les limiter sans s'exposer aux contrôles habituels de légalité de son action. De plus, le Code pénal a érigé en infractions des comportements attentatoires à l'exercice de droits et libertés¹⁸.

5. SOURCES DE DROIT POSITIF

Les principaux textes énumérant les droits et libertés fondamentaux :

- **Constitution** belge titre II
- **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies à Paris le 10.12.1948 (Résolution 217 A). Ce texte est le premier texte universel, mais n'a pas de réelle sanction juridique. C'est pourquoi il a été complété par deux PACTES dix-huit ans plus tard :
- Le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (ci-après PIDCP), et le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (ci-après PIDESC), signés à New York le 19.12.1966). Les États signataires doivent faire rapport devant le Conseil des droits de l'homme.
- **Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales** (ci-après CEDH) du 4.11.1950 et ses protocoles additionnels; l'importance de ce texte, adopté dans l'enceinte du Conseil de l'Europe est qu'il est sanctionné par la Cour de Strasbourg.
- **Charte sociale européenne**, signée à Turin le 18.10.1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe et révisée en 1996;
- **Traité sur l'Union européenne** (ci-après TUE) et **Traité sur le fonctionnement de l'Union** (ci-après TFU) pour les droits de la citoyenneté européenne;

¹⁸ Délits relatifs au libre exercice des cultes, atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes), etc.

- **Charte des droits fondamentaux** de l'UE (ci-après CDF);
- On peut citer également des **conventions** sous l'égide de l'UNESCO, de l'OIT, etc¹⁹.

6. LIMITATIONS DE CES DROITS

Ces droits ne sont pas absolus.

Des objectifs parfois contradictoires

La mise en œuvre par l'État de ces droits et la poursuite de certains objectifs légitimes d'intérêt général (et donc d'autres droits) conduiront parfois à des arbitrages. Ces arbitrages sont de plusieurs ordres :

- entre plusieurs droits et libertés dont l'exercice peut s'avérer conflictuel (ex : liberté d'expression et lutte contre le racisme et la xénophobie ; ou droit des enfants contre droits des parents²⁰) ; droit à la santé (cf Covid-19); en matière d'enseignement, droit des parents au respect de leurs convictions contre droit des enfants à l'instruction²¹ ;
- entre les mêmes droits et libertés mais de personnes différentes (ex : liberté d'opinion mais respect de celle des autres) ;
- entre droits et libertés d'une part et principe d'égalité d'autre part²².

D'une manière générale, ces arbitrages doivent s'effectuer dans le cadre des balises suivantes :

- pas de limitation de droit ou liberté sans fondement juridique (traité, Constitution, loi) ;
- l'objectif doit être légitime ;
- la limitation doit être proportionnée à l'objectif.

¹⁹ Convention relative au statut des réfugiés (1951) ; Convention sur les droits politiques de la femme (1952) et Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (1979) ; Convention relative aux droits de l'enfant (20.11.1989)...

²⁰ Il est parfois nécessaire de séparer les enfants de leurs parents pour les protéger, limitant ainsi le droit des parents au respect de leur vie familiale.

²¹ Voir décision de la Commission européenne des DH, selon laquelle le droit des parents « s'incline devant le droit fondamental de l'enfant à l'instruction » ; « lorsqu'au lieu de le conforter, les droits des parents entrent en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment » (Com., déc. 8 sept. 1993, Bernard et autres c. Luxembourg).

²² A ce sujet, voir tout le contentieux de la discrimination, fondé notamment sur base des art. 10, 11, 24 Const.

Les droits s'accompagnent de devoirs et de responsabilités.

Les « droits-programmes »

Les "droits-programmes" (droit au logement, au travail, à la santé) ne se concrétisent bien entendu que par des interventions progressives des pouvoirs publics et dépendent des disponibilités budgétaires²³.

La question de la nationalité

Si les droits consacrés par la Constitution bénéficient tant aux belges qu'aux étrangers installés légalement dans le pays, c'est sous réserve de certaines exceptions, notamment en matière électorale ou d'accès à certains emplois, dans la mesure autorisée par le droit international ou supranational²⁴.

Mesures temporaires de suspension des droits.

Tant le PIDCP (art.4) que la CEDH (art.15) laissent aux États une certaine marge d'appréciation pour des situations et des périodes de guerre ou de menaces exceptionnelles pour « l'existence de la Nation ». Pourtant, même dans de tels cas, certains droits ne peuvent être sujets à dérogation²⁵ et le Comité des droits de l'homme comme la Cour européenne des droits de l'homme exercent un contrôle.

A ces causes de dérogations s'ajoutent pour chaque droit et liberté des causes spécifiques.

Extension territoriale de ces droits

Un État doit-il respecter ces droits à l'étranger ? Les principaux actes juridiques internationaux²⁶ et leurs organes de surveillance rendent les États responsables du respect des droits même à l'étranger dans la mesure de leur contrôle de la situation, et ceci quelle qu'en soit la légitimité. Cette hypothèse vise soit les portions de territoire qu'ils sont amenés à contrôler (par exemple en cas d'occupation) soit les personnes qui sont sous leur « juridiction » (représentants de l'État ou prisonniers par ex).

²³ Voir ainsi la formulation de l'art. 23 de la Constitution et les TP (*Doc.parl.*, S., SE 1991-1992, n°100-2/4°, pp. 16-17).

²⁴ Voir ainsi art. 8 & 10 Const. comparés avec art. 45 TFU. Pour les étrangers, voir l'art. 191 Const.

²⁵ PIDCP, art. 4 §2 : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6 [droit à la vie], 7 [interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants], 8 (par. 1 et 2) [interdiction de l'esclavage et de la servitude], 11 [interdiction d'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle], 15 [principe *nullum crimen nulla poena sine lege*], 16 [droit à la reconnaissance de la personnalité juridique] et 18 [droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion]. » ; CEDH, art. 15 §2 : « La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 [droit à la vie], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 [interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants], 4 (paragraphe 1) [interdiction de l'esclavage et de la servitude] et 7 [principe *nullum crimen nulla poena sine lege*]. »

²⁶ Ainsi l'art. 1^{er} de la CEDH et l'art 2§1 du PIDCP.

LA THÉORIE DES TROIS POUVOIRS

Dans la ligne des idées de John LOCKE, MONTESQUIEU va développer la théorie des trois pouvoirs de l'État de droit. A la différence de Jean-Jacques ROUSSEAU, enclin à faire confiance à la souveraineté populaire directe, MONTESQUIEU se méfie des abus de la majorité²⁷ et fonde sa théorie sur le pluralisme de la société organisé par un système représentatif et le débat public.

« Lorsque dans la même personne ou le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement »²⁸.

Il sera rejoint en cela par Alexis de TOCQUEVILLE, membre de l'Assemblée constituante de 1848, qui plaidera pour le bicaméralisme et la décentralisation.

Cette théorie distingue traditionnellement les trois fonctions que doit remplir tout État : la fonction normative, ou législative, qui consiste à établir des normes générales et impersonnelles de vie en commun ; la fonction exécutive, ou gouvernementale, qui réside dans l'application des lois comme dans les mesures concrètes requises par l'intérêt général ; la fonction juridictionnelle enfin, qui vise à trancher cas par cas, sur recours des intéressés, des contestations de nature juridique.

Pour éviter la tyrannie d'un seul ou même de la majorité, la division des fonctions constitue une garantie contre l'absolutisme. Toute concentration des pouvoirs dans les mêmes mains présente un risque pour les libertés des individus ; il convient d'instaurer des contrepoids. On pourrait adapter l'adage de la manière suivante : diviser le pouvoir pour faire régner la liberté des citoyens.

On ne peut non plus ignorer la diversité des structures, des procédures et des qualités individuelles que requiert la mise en œuvre optimale de chacune de ces trois fonctions.

C'est ainsi que si le pouvoir législatif suppose des organes délibérants élus, suffisamment nombreux pour représenter les diverses couches de la société, le pouvoir exécutif, quant à lui, se doit de réagir rapidement aux événements, comme de les anticiper. Enfin, la science juridique et le sens de la psychologie du juge s'inscriront dans des procédures contraignantes visant à garantir l'équité du procès.

Cette théorie a fortement influencé le constituant américain, la Déclaration des droits de l'homme de 1789, les Constitutions françaises de 1791 et 1830.

²⁷ Il ne prône donc pas le système de l'agora grecque ou des votations suisses.

²⁸ Dans *L'esprit des lois*. Livre IX.

L'architecture et le fonctionnement du système parlementaire furent fort bien explicités par François GUIZOT (1787-1874), enseignant et praticien de la politique, dans son ouvrage *Histoire des origines du gouvernement représentatif en Europe* :

« C'est de plus le caractère du système qui n'admet nulle part la légitimité du pouvoir absolu que d'obliger tous les citoyens à chercher sans cesse, et dans chaque occasion, la vérité, la raison, la justice, qui doivent régler le pouvoir de fait. C'est ce que fait le système représentatif : 1. Par la discussion qui oblige les pouvoirs à chercher en commun la vérité. 2. Par la publicité qui met les pouvoirs occupés de cette recherche sous les yeux des citoyens. 3. Par la liberté de la Presse qui provoque les citoyens eux-mêmes à chercher la vérité et à la dire au pouvoir »²⁹.

Le constituant belge de 1831 s'est fondé sur ces bases théoriques et pratiques. Il a ainsi pris soin (art. 42) de préciser que les députés « représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus ». Ce principe représentatif, qui s'opposait à une approche trop locale du mandat, s'inspire aussi de la théorie du mandat « libre », non impératif. En d'autres termes, jusqu'aux élections suivantes, le député n'a pas à recevoir des consignes de ses électeurs et ne peut être destitué par eux.

Par ailleurs, en faisant figurer les **provinces** et les **communes** sous un titre spécifique, intitulé "*Des pouvoirs*", le constituant a considéré les pouvoirs locaux comme un quatrième pouvoir.

Dans le même ordre d'idées, il a explicitement songé à une forme de contrepoids dans le domaine de la force publique: face à l'armée et à la police d'État, assujetties au pouvoir exécutif, il y avait place en 1831 pour une garde civique (article 122 ancien de la Constitution), force intérieure composée des citoyens en armes, conçue tant pour défendre le pays en temps de guerre que pour sauvegarder les institutions démocratiques contre toute menée dictatoriale³⁰. Cet article fut supprimé en 1984.

Enfin, les travaux préparatoires du Congrès national témoignent de la confiance placée dans la **presse** comme garante d'un contrôle démocratique du bon fonctionnement des institutions.

La Loi fondamentale allemande de 1949 s'est explicitement référée au libéralisme en déclarant inconstitutionnels les partis qui portent atteinte « à l'ordre fondamental, libéral et démocratique »³¹. Dans un procès en 1952 contre le parti néo-nazi, le tribunal constitutionnel allemand a tenté de définir comme suit les propriétés de l'« ordre démocratique et libéral » : « (il) est un ordre qui exclut tout pouvoir par la force ou tout pouvoir arbitraire. C'est un ordre qui reconnaît l'État de droit, sur base du principe de la libre détermination du peuple selon la volonté de majorités changeantes et des principes d'égalité et de liberté. Il faut compter parmi les principes essentiels de cet ordre le respect des droits de l'homme consacrés par la Loi fondamentale, et surtout du droit à la personnalité, à la vie et à un libre développement, la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, la responsabilité

²⁹ *Op. cit.*, Bruxelles, 1851, t.II, p.10.

³⁰ Cf rapport de RAIKEM précité, *ibid.* et E.HUYTTENS, Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831, t.IV, p. 108. Rapport du 24.1.1831.

³¹ Art. 21 §2.

gouvernementale, la légalité de l'administration, l'indépendance des tribunaux, le multipartisme et l'égalité des chances pour tous les partis de constituer une opposition »³².

En prenant comme critère la place respective des trois pouvoirs, l'on peut classer les régimes entre ceux qui font une large place à la séparation des pouvoirs et ceux qui l'ignorent ou insistent davantage sur leur collaboration.

Comme exemple des premiers, l'on citera les États-Unis, dont le Président et le Congrès sont élus par des scrutins distincts et fonctionnent de manière quasi autonome. Le Président n'est pas responsable devant le Congrès, pas plus que ses Secrétares d'État. Comme exemples de régimes à confusion des pouvoirs, l'on peut citer les monarchies absolues de l'ancien régime, les dictatures fascistes ou les régimes dits "d'assemblée", comme la France de la Convention (1793-1794)³³ ainsi que les Constitutions soviétiques de 1936 et de 1977. De nos jours, outre les dictatures, on citera le Saint-Siège, dont le droit canonique reconnaît au pape la totalité des trois pouvoirs³⁴.

Plusieurs pays se situent à mi-chemin entre ces deux extrêmes. Ainsi, la France de la Ve République ou la République irlandaise connaissent-elles des éléments de séparation des pouvoirs : comme aux États-Unis, le Président, élu par un scrutin propre, n'a de compte à rendre qu'au peuple, quelle que soit la composition de l'assemblée nationale. En revanche, les ministres qu'il nomme sont responsables devant le législatif et peuvent être renversés par une motion de censure.

Aujourd'hui, dans la plupart des démocraties parlementaires, cette vision théorique a cédé le pas à une excroissance du pouvoir exécutif, au détriment du législatif et souvent, du pouvoir judiciaire.

³² Arrêt du 23.10.1952, interdisant le Sozialistische Reich Partei.

³³ La Suisse présente un curieux mélange de régime d'assemblée et de séparation des pouvoirs : l'exécutif (Conseil fédéral) est subordonné à l'Assemblée fédérale, mais il ne peut ni être renversé par elle ni la dissoudre.

³⁴ Canon n°331.

CHAPITRE II : LES IDÉES A L'ÉPREUVE DES RÉALITÉS

Les modèles théoriques vont révéler peu à peu leurs limites.

Le premier sans doute à les avoir perçues fut Alexis de TOCQUEVILLE

ALEXIS DE TOCQUEVILLE (1805-1859) : les dérives du système représentatif et les vertus de la société civile

« Le parti *libéral mais non révolutionnaire*, qui seul me conviendrait, n'existe pas... »³⁵.

Ayant observé de près le modèle des États-Unis, Alexis de TOCQUEVILLE³⁶ prédit un régime peu enthousiasmant : la démocratie libérale va certes développer l'égalité, mais aussi un régime de médiocratie : les élections vont porter au pouvoir des hommes politiques incompetents mais offrant aux électeurs les promesses d'un confort égoïste. Il annonce un État-providence soporifique.

Même s'il s'en défend, on trouve chez lui une nostalgie aristocratique, car il ne se fait pas trop d'illusions sur les conséquences de l'évolution irréversible vers davantage d'égalité. Mais il croit en un progrès dans l'Histoire³⁷, les siècles futurs opérant un tri entre bonnes et mauvaises idées sociales. Dans l'immédiat, sur le marché des idées, il constate que les idées fausses mais simples l'emportent sur les idées justes mais complexes³⁸.

On trouve chez lui une défense de la limitation des prérogatives de l'État et donc, de l'autonomie de la sphère sociale des citoyens. Le monde associatif est présenté comme l'école gratuite de la démocratie.

Dans sa biographie consacrée à Tocqueville, Nicolas Baverez écrit : « *Cent-cinquante ans après sa mort, Alexis de Tocqueville reste un mystère. Trop libéral pour la droite, trop aristocrate pour la gauche, il est un démocrate de raison et non de cœur. Son génie est d'avoir pensé la démocratie dans toutes ses dimensions, notamment sa face sombre – la tyrannie de la majorité et sa passion pour l'égalité – qui peut la faire basculer dans le despotisme. Voilà pourquoi il est d'une actualité saisissante* ».

³⁵ Lettre à Pierre-Paul ROYER-COLLARD, 27.9.1841., dans *Lettres choisies*, Gallimard, 2003.

³⁶ *De la démocratie en Amérique* (2 t), 1835 & 1840.

³⁷ Sur son « darwinisme » des idées, voir ci-après.

³⁸ *Op.cit.*

au moment où les nations libres traversent une crise sans précédent depuis les années 1930. Nul mieux que lui n'a montré que la démocratie peut s'effondrer de l'intérieur, sous l'effet de l'individualisme, des émotions collectives et de la fascination pour la violence. Nul mieux que lui n'a souligné qu'elle dispose de formidables ressources pour relever les défis nés des transformations du capitalisme, des régimes ou des idéologies qui entendent la détruire. Car Tocqueville est aussi un combattant de la liberté, qui a lutté pour l'abolition de l'esclavage, la réforme du système pénitentiaire et l'enracinement de la République. Un combattant de la liberté qui nous rappelle qu'elle dépend de l'engagement de chacun à la défendre »³⁹.

Pour TOCQUEVILLE, la liberté n'est jamais acquise. La démocratie implique un effort d'éducation, y compris permanente, des contre-pouvoirs, une Justice forte, une décentralisation, des médias libres, le respect des faits contre les dogmes, les rumeurs ou les idéologies.

Les menaces contre la démocratie sont le pain et les jeux, c'est-à-dire la dépendance matérielle de l'État providence et les distractions⁴⁰.

C'était l'annonce de l'impasse actuelle, où les gouvernements belge et français butent sur l'impossibilité d'arbitrer entre contraintes sociales et budgétaires.

JOHN STUART MILL (1806-1873) : les fondements du pluralisme

La crainte de la dictature des médiocres sera également exprimée par John Stuart MILL. Comment concilier différences des talents et égalité ?

Dans une approche à la fois pédagogique et politique, développée dans son livre « *De la liberté* » (1859), MILL apporte une série d'ingrédients de base du libéralisme : chaque être humain reçoit de la nature des talents, des aptitudes qu'il doit pouvoir développer librement. Le rôle de l'éducation est de mettre en valeur ces possibilités dans un contexte pluraliste et non par une transmission autoritaire du savoir. L'éducation libérale doit être « *centrée sur le potentiel de l'être individuel, afin de préserver une société libre et favorable à l'innovation et de former des êtres capables de résister à la tyrannie de l'opinion publique* »⁴¹.

³⁹ Nicolas BAVEREZ, *Le monde selon TOCQUEVILLE. Combats pour la liberté*, éd. Tallandier, 2020

⁴⁰ « L'habitude de l'inattention doit être considérée comme le plus grand vice de l'esprit démocratique. » (*De la Démocratie en Amérique*, Flammarion, 1993, t.2, p.392).

⁴¹ Catherine AUDARD, *Qu'est-ce que le libéralisme ? Ethique, politique, société*, Gallimard, Folio, 2009, p.89.

Un de ses principes est également la plus-value résultant de la discussion d'opinions librement exprimées. Concept que l'on retrouvera dans la Constitution belge de 1831. Le chap. II de son ouvrage précité s'intitule « De la liberté de pensée et de discussion ». Non à la pensée unique, vive le débat !

Comment résoudre les conflits qui résultent fatalement des différences ? Par une organisation de l'État résultant d'un contrat social où les individus délèguent à l'État le rôle d'assurer la justice et les arbitrages tout en mettant en place des procédures de contrôle des abus de l'autorité. Approche optimiste car trop rationnelle, qui sous-estime les éléments passionnels des rapports des citoyens. Approche élitiste qui surestime le désir et la capacité des individus d'être libres et autonomes.

Son obsession du pluralisme lui fera logiquement défendre le vote plural, le système proportionnel et le bicaméralisme aristocratique (c'est-à-dire une « chambre haute » pour compenser les excès de la « chambre basse »). En revanche, son libéralisme le conduira à proposer dès 1869 le vote des femmes⁴². Rappelons que les femmes ont obtenu le droit de vote en 1928 au Royaume-Uni, en 1944 en France et en 1948 en Belgique.

On trouve chez cet auteur des arguments encore actuels contre les excès du néolibéralisme, incluant les soucis de justice sociale, d'égalité, de droit à l'éducation, de droits des femmes, et même des touches d'écologie.

LE LIBÉRALISME DANS LA PRATIQUE POLITIQUE AU XIX^{ème} SIÈCLE : ESSOR ET DÉCLIN

Dans le courant du XIX^{ème} siècle, les théories vont se traduire en pratiques politiques :

- **Royaume-Uni** : Le *Reform Act* de 1832⁴³ ; en 1859, naissance du Libéral Party, le vieux parti Whig se scindant, ses éléments progressistes adhérant au LP, les éléments conservateurs rejoignant les Tories (rebaptisés Conservateurs).
- **France** : le libéralisme français de cette époque est représenté par divers courants dont les nuances s'expriment au travers de leur adhésion plus ou moins marquée aux régimes qui se sont succédé (orléanisme, empire libéral, républicanisme) et au rôle de l'État dans l'économie. Les principaux noms furent Benjamin CONSTANT (1767-1830), TOCQUEVILLE précité, François GUIZOT (1828-1874), et le journaliste Lucien-Anatole PREVOST-PARADOL (1829-1870).
- **Belgique** : 14.6.1846 : création du premier parti belge, le parti libéral. Assez rapidement, celui-ci est divisé entre les doctrinaires (FRÈRE-ORBAN, ROGIER) et les progressistes (Paul JANSON⁴⁴ et Paul HYMANS⁴⁵), notamment sur la question du suffrage

⁴² Voir son manifeste intitulé *De l'assujettissement des femmes* (1869).

⁴³ Cette loi élargit (un peu) le corps électoral britannique. Le progrès fut modeste puisqu'elle le porta à quelque 18% de la population adulte masculine du pays.

⁴⁴ 1840-1913. Lire : Léon DELANGE-JANSON, *Paul Janson*, éd du Centre Paul Hymans, 1964, 2 vol.

⁴⁵ 1865-1941. Lire : Paul HYMANS, *Causeries sur l'histoire du libéralisme belge*, Bruxelles, 1921.

universel et du système proportionnel. Il y eut même deux groupes parlementaires à la Chambre. Au XIXème siècle, le parti libéral prônait aussi l'enseignement obligatoire, et diverses mesures de solidarité sociale.

- **USA** : Lincoln (1861) et fin de l'esclavage

Le régime libéral favorisa la révolution industrielle, dont les fondements sont bien sûr à chercher dans les structures économiques et sociales.

Mais l'histoire est dialectique : après une période de progrès, le développement de l'industrialisation des sociétés européennes va les confronter aux défis de la lutte des classes. Les ailes gauches des libéraux vont donner naissance à des mouvements socialistes.

REFONDATION DU LIBÉRALISME ET ÉVOLUTION VERS L'ÉTAT-PROVIDENCE

De même que les partis catholiques, sous la pression des enjeux sociaux et de la montée du socialisme, ont évolué vers un « christianisme social », des penseurs vont, au XXème siècle, théoriser une nouvelle forme de libéralisme et parler de « libéralisme social ».

Les principales figures en sont :

Dans la ligne de J.S. MILL, le britannique Thomas Hill GREEN (1836-1882)⁴⁶ dénonce les abus commis au nom de la liberté économique. Les libertés formelles ne garantissent pas l'épanouissement des individus. Ceux-ci doivent pouvoir compter sur la société. D'où la notion de « liberté positive » ou droit envers l'État.

GREEN influencera son compatriote Leonard T. HOBBHOUSE (1864-1929), auteur de *Liberalism*, 1911. Dans une approche englobante du concept de libéralisme, concernant autant l'économie que la politique et la vie quotidienne, il est préoccupé par l'agencement optimal des libertés et de l'égalité. Même si les êtres humains naissent inégaux, chacun doit pouvoir développer ses potentialités. Il critique le fonctionnement de l'économie capitaliste qui accroît les inégalités. Il passe de « *freedom from* » à « *freedom to* ».

Encore fort actuel, il théorise le rôle de l'État face aux libertés individuelles.

- Dans son action coercitive, le rôle de l'État est légitime s'il permet d'éviter la violence individuelle et garantir la sécurité des citoyens. C'est la base de fonctions régaliennes ;

⁴⁶ Voir notamment : T.H. GREEN, *Lecture on Liberal Legislation and Freedom of Contract*, 1861 ; *Lectures on the Principles of Political Obligation*, éd.postume.

- L'État doit être protecteur et donner aux citoyens de nouveaux types de droits, les droits-créances (par opposition aux droits-franchises) ;
- L'État peut aussi être régulateur et créer le cadre pour le bon fonctionnement des marchés et contrats ;
- L'État peut aussi intervenir de manière non coercitive par des initiatives complémentaires aux initiatives privées, par exemple en matières sociales ou de protection du patrimoine.
- Les idées de GREEN seront reprises ultérieurement par John RAWLS.

Bien qu'il ne se revendique pas du libéralisme, on soulignera la pensée de Léon DUGUIT (1859-1928), professeur de droit public à l'université de Bordeaux et théoricien de l'État de droit. Son originalité réside dans sa conception de l'origine des droits, la trouvant non dans l'existence des humains, mais dans leur coexistence, c'est-à-dire dans leur nécessaire solidarité. La légitimité comme la limite du pouvoir d'État résident dans sa fonction de « service public », c'est-à-dire sa capacité d'organiser la solidarité, tout en respectant les initiatives individuelles qui y concourent⁴⁷.

Le passage de la théorie à la pratique est illustré aux États-Unis par Woodrow WILSON (1856-1924), professeur en sciences politiques et auteur de *The State* (1886), élu président en 1912 et anticipateur du *New Deal* de son successeur Franklin ROOSEVELT.

Au Royaume-Uni, avant la première guerre mondiale, Lloyd GEORGE et Winston CHURCHILL sont ministres des gouvernements libéraux et introduisent les premières lois sociales.

Également britannique, John Maynard KEYNES (1883-1946)⁴⁸, quoique engagé au départ dans le parti libéral britannique⁴⁹, jette les bases d'une économie fondée sur davantage d'interventions étatiques, sous la forme, notamment, d'une sécurité sociale et d'une politique contracyclique d'investissements publics. Économiste, KEYNES, confronté aux excès du capitalisme et à la grande crise de 1929, auteur de la *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie* (1936), va influencer les décideurs politiques, principalement le *New Deal* de Franklin ROOSEVELT et son programme de *Welfare State*, les accords de Bretton Woods et même les politiques économiques volontaristes françaises des Trente glorieuses.

⁴⁷ Voir Léon DUGUIT, *L'État, le droit subjectif et la loi positive*, Paris, 1901.

⁴⁸ Chargé en 1919 de calculer les dommages de guerre, il s'opposa à CLEMENCEAU en plaidant pour une limitation des réparations à imposer aux Allemands, convaincu qu'une humiliation du peuple allemand ne pourrait produire que des résultats néfastes.

⁴⁹ Il contribua au programme du parti libéral de 1928, mais également à celui du parti travailliste en 1944.

On constate un renversement du paradigme : alors qu'au XIX^{ème} siècle, les libéraux s'opposaient à l'intervention de l'État, les libéraux sociaux, au contraire, la préconisent. Selon KEYNES, la véritable mission du nouveau libéralisme est d'arriver à « *contrôler et à diriger les forces économiques dans l'intérêt de la justice et de la stabilité sociale* »⁵⁰.

L'influence des économistes libéraux de la fin du XIX^{ème} siècle se manifesta sur la conception du rôle distributeur de l'État. Ainsi, les utilitaristes JEVONS et WALRAS introduisirent la notion d'utilité marginale, laquelle influença l'approche de la fiscalité, notamment par le biais de la progressivité de l'impôt. Selon cette thèse en effet, l'utilité des revenus supplémentaires diminue avec leur augmentation, ce qui justifie une ponction plus élevée sur les plus grandes fortunes.

La pratique politique française offre le cas du Parti radical, fondé en 1901. Cette formation a connu de nombreux avatars et une succession d'étiquettes, le faisant glisser jusqu'à nos jours du centre gauche vers le centre droit. Les piliers de son programme sont demeurés la propriété privée, le libéralisme économique, la solidarité sociale, et la laïcité.

En France, le théoricien libéral qui émerge incontestablement au XX^{ème} siècle est Raymond ARON, qui mena une double carrière d'enseignant et d'éditorialiste⁵¹. Son engagement contre les totalitarismes hitlérien et communiste s'accompagna d'un discours sur la démocratie visant une synthèse entre la raison et la liberté. Traitant les religions comme le communisme d'opiums du peuple, il s'attira les critiques de la droite⁵² comme de la gauche, et notamment celles des intellectuels parisiens, qu'il fustigea dans son livre *L'opium des intellectuels* (1955). Dans son viseur : les idéologies en général, qui anesthésient l'esprit critique et conduisirent le XX^{ème} siècle à trois guerres mondiales (incluant la guerre froide).

Son analyse et son projet politiques, fort comparables à ceux de TOCQUEVILLE, le conduisirent à scruter les interrelations entre les revendications respectives de liberté et d'égalité et à rechercher les balises à imposer à chacun de ces pôles pour éviter l'étouffement de l'autre. TOCQUEVILLE avait eu l'intuition que l'évolution de la démocratie pouvait conduire à la miner par une perte d'exigence et par une prépondérance des droits sur les devoirs qu'implique la citoyenneté. ARON, très moderne en cela aussi, percevait que les aspirations à l'égalité, sans cesse approfondies et élargies, pouvaient à la longue menacer les libertés.

Lucide analyste de l'Histoire et de son temps, ARON percevait les dangers d'un excès de liberté comme d'un excès d'égalité. Il était conscient des faiblesses des démocraties libérales, qui permettent la contestation, mais de deux choses l'une :

*« Il serait déraisonnable d'affirmer que mieux vaut une société en permanence contestée qu'une société soudée par des convictions unanimement partagées (mieux vaut pour qui ?). (...) La contestation politique est ou bien réprimée, refoulée, étouffée par plus ou moins de violence ou de ruse ; ou bien tolérée et organisée en vue d'un mode de gouvernement »*⁵³.

⁵⁰ Keynes J.M., 2002, *La pauvreté dans l'abondance*, Gallimard, p.28.

⁵¹ Né le 14.3.1905 et décédé le 17.10.1983.

⁵² Notamment pour ses prises de position en faveur de la décolonisation.

⁵³ *Mémoires*, Paris, Julliard 1983, p. 738.

Mais, à l'instar de CHURCHILL, il n'a pas trouvé de modèle supérieur à celui des démocraties libérales :

« Je me suis efforcé de mettre en lumière la synthèse nécessaire de deux formes de liberté : le domaine d'autonomie laissé aux individus, les moyens que l'État donne aux plus démunis afin qu'ils puissent exercer les droits qui leur sont reconnus. Les démocraties modernes n'ignorent ni la liberté de choix, ni la liberté-capacité, l'une assurée par la limitation de l'État, l'autre par les lois sociales. En leurs meilleurs moments, les sociétés occidentales me paraissent accomplir un compromis exemplaire »⁵⁴.

Cette même lucidité le fit condamner les facilités de la démagogie tant sur la scène nationale qu'internationale. C'est ainsi, par exemple qu'il dénonça le « lâche soulagement »⁵⁵ de Munich⁵⁶.

De même, il ne prétendit pas que la démocratie libérale devait être imposée à tous les pays, quel que soit leur degré de développement :

« Il n'en résulte pas que les régimes que j'ai appelés constitutionnels-pluralistes puissent être toujours les meilleurs ou les seuls bons, destinés à une diffusion universelle. Ils répondent à l'état mental de ce qu'Auguste Comte aurait appelé l'avant-garde de l'humanité. Le droit de tous de participer au dialogue politique sur le destin commun découle de l'abandon de vérités absolues, mais, ce droit, certaines sociétés ne peuvent l'accorder sans se dissoudre »⁵⁷.

Souvent à contre-courant, empreint de nuances, le libéralisme de Raymond ARON est en porte-à-faux avec la course aux extrêmes que nous connaissons aujourd'hui.

« Les sociétés libérales accomplissent parfois de grands desseins ; elles ne les conçoivent pas à l'avance. En donnant aux hommes le droit de choisir leurs gouvernants, en leur laissant l'autonomie individuelle et, du même coup, en favorisant le pluralisme politique et spirituel, elles font un pari sur elles-mêmes »⁵⁸.

⁵⁴ R. ARON, *op.cit*, p.746.

⁵⁵ L'expression est de Léon BLUM.

⁵⁶ R. ARON, *op.cit*, p.145.

⁵⁷ R. ARON, *op.cit*, p.738.

⁵⁸ R. ARON, *op.cit*, p.680.

LA RÉVOLUTION NÉOLIBÉRALE

L'Histoire étant dialectique, on assiste à un nouveau retournement : à partir des années 1970, l'école monétariste et les « nouveaux classiques », comme les Autrichiens VON MISES (1881-1973) et Friedrich VON HAYEK (1889-1992)⁵⁹, le Français Jacques RUEFF (1896-1978) ainsi que l'École monétariste de Chicago, inspirée par Milton FRIEDMAN (1912-2006)⁶⁰, vont contester les idées keynésiennes et préparer les politiques de Ronald REAGAN et Margaret THATCHER, mais également de PINOCHET. En effet, pour certains, qui assimilaient le concept de libéralisme à celui de capitalisme, il était possible de concilier le libéralisme avec un régime autoritaire⁶¹.

De l'ambiguïté des concepts

Si l'on qualifie aujourd'hui de néo-libéraux ces théoriciens et praticiens du retour à la toute-puissance du marché, le paradoxe veut qu'historiquement, le terme de « néolibéralisme » fut primitivement popularisé pour désigner une politique interventionniste, telle que celle pratiquée lors du New Deal du président Roosevelt ; et ceci dans le cadre d'un colloque organisé en 1938 à Paris avec le politologue américain Walter LIPPMAN.

Les causes de cette nouvelle pensée sont à trouver dans les limites de l'État-providence confronté aux crises pétrolières et à la concurrence d'économies émergentes. **La fin de la période de reconstruction d'après-guerre coïncidait avec le terme des « Trente glorieuses ».** On en connaît les symptômes :

- Stagflation ;
- Chômage endémique et inégalités sociales ;
- Bureaucratie, rigidité croissante des structures⁶² ;
- Pression fiscale et parafiscale en croissance continue ;
- Oligarchies de groupes de pression (patronat, syndicats, multinationales) investissant l'État ;
- Faiblesse des partis et sentiment de perte de contrôle par le citoyen ;

⁵⁹ Auteur notamment de *The Constitution of Liberty*, London, 1959 ; *Law, Legislation and Liberty*, London, 1973.

⁶⁰ Milton FRIEDMAN, *Capitalism and Freedom*, Chicago, 1962.

⁶¹ Comme ce fut le cas pour HAYEK, qui défendit la dictature de PINOCHET (voir son article dans *El Mercurio* du 12.4.1981), et FRIEDMAN, évoquant le « miracle chilien » ou soutenant le régime rhodésien d'apartheid.

⁶² Dès les années '60, des auteurs s'attaquaient au phénomène bureaucratique. Voir ainsi : Michel CROZIER, *Le phénomène bureaucratique*, Paris, 1964 ; Octave GELINIER, *Le secret des structures compétitives*, Paris 1966 ; ainsi que les écrits de l'Autrichien Peter BLAU (1918-2002).

- Conception « utilitariste » de l'État par le citoyen : l'administration est une série de guichets pourvoyeurs d'avantages.

La nouvelle doxa vira aux privatisations, à « moins d'État » et aux vertus du marché généralisé. L'effondrement du communisme sonna comme une consécration, annonçant également et paradoxalement la fin du modèle occidental d'État-providence.

Cette période s'est aussi caractérisée par l'introduction de nouveaux types d'institutions : les instances de régulation, appelées aussi autorités administratives indépendantes.

La notion de régulation est assez récente et doit être distinguée de celle de réglementation.

Il y a, d'une part, la réglementation, à savoir l'adoption de normes qui déterminent de manière générale et abstraite les droits et obligations des destinataires de ces normes, de même que les missions et l'organisation des contrôles.

D'autre part, dans un certain nombre de secteurs d'intérêt général mais soumis à la concurrence, tout particulièrement lorsque le législateur a libéralisé une situation de monopole, il a mis en place des autorités de régulation chargées de veiller à l'équilibre entre les intérêts. Elles agissent par voie de dispositions générales, mais aussi de décisions individuelles (autorisations, sanctions).

Leur fondement constitutionnel est discuté⁶³. Toutefois, un certain contrôle des pouvoirs législatif et exécutif reste garanti et les décisions des régulateurs sont soumises à recours soit devant une juridiction judiciaire soit devant le Conseil d'État.

Les principaux secteurs concernés sont les télécommunications, l'énergie, les chemins de fer et l'aviation, la concurrence, la protection du consommateur, la protection des données personnelles, les services audiovisuels, la banque et l'assurance.

⁶³ Tant la Cour constitutionnelle que le Conseil d'État ne les acceptent que moyennant une série de conditions : le domaine doit être technique et limité ; leur rôle doit se limiter à exécuter des missions clairement définies par le législateur ; un contrôle parlementaire, gouvernemental et juridictionnel doit rester possible.

XXIème SIÈCLE : CRISE DU NÉOLIBÉRALISME ET REMISE EN CAUSE DU MODÈLE DÉMOCRATIQUE.

La vague des dérégulations promues par Ronald REAGAN et Margaret THATCHER a permis le déchaînement des mouvements incontrôlés de capitaux, les folies bancaires, l'exportation vers l'Europe de la crise des « subprimes » via la titrisation de créances pourries, la crise financière et économique de 2008, le creusement de l'écart entre riches de plus en plus riches et le reste de la société, le développement de la machine infernale de la dette provoquée par la nécessité de sauver les banques systémiques par les budgets publics, l'arrogance des agences de notation, et pour finir, le report sur les contribuables (tout particulièrement sur la classe moyenne) des frais des erreurs de l'économie casino.

Au-delà de cet épisode, la crise de 2008 a fait éclater au grand jour les faiblesses majeures du néolibéralisme : l'absence de considérations éthiques, sa réduction à la seule dimension économique, et même dans ce registre, les incohérences entre dogme du marché et l'absence de prise en compte des effets pervers du même marché s'il n'est pas régulé.

La mondialisation financière des quarante dernières années a provoqué une redistribution des richesses entre les États et à l'intérieur de ceux-ci. Globalement, les gagnants de ce bouleversement ont été : les classes moyennes des économies émergentes et la petite minorité des très riches de la planète. Les perdants ont été les classes moyennes des pays développés et les plus pauvres des pays les plus pauvres.

Les mesures d'austérité recommandées par le FMI et par l'UE, auxquelles on peut ajouter d'importantes vagues migratoires ont composé un mélange explosif poussant les perdants de nos sociétés occidentales dans les bras de populistes de gauche comme de droite.

Dans la plupart des pays développés, les partis traditionnels ont vu leur électorat s'effriter.

En Belgique, aux élections législatives de 2019, pour la première fois depuis l'instauration du suffrage universel, les trois familles politiques traditionnelles n'ont atteint ni la moitié des voix ni la moitié des sièges.

La même année, pour la première fois depuis l'élection du Parlement européen au suffrage universel, les deux grandes familles qui se partageaient la majorité absolue, n'ont pas réussi à la renouveler. Cinq ans plus tard, cet affaiblissement s'est encore accentué.

Face à la montée des formations d'extrême droite et d'extrême gauche, un nombre croissant de gouvernements peinent à s'appuyer sur une majorité stable et sont obligés de chercher des soutiens au cas par cas dans l'opposition.

Dès lors que les partis traditionnels semblent avoir opté pour une forme de consensus mou sur des valeurs de centre gauche-centre droit, les antagonismes se sont reportés sur un nouveau clivage : celui qui oppose les partis de l'**ouverture** à ceux du **repli sur soi**.

De ce désenchantement sont issus une galaxie de partis remettant en cause les institutions démocratiques traditionnelles, présentant malgré des différences, une série de points communs⁶⁴.

LE POPULISME NATIONAL⁶⁵ : POINTS COMMUNS ET NUANCES

Qu'elles soient de droite ou de gauche, les variétés du populisme national présentent les points communs suivants :

- Opposer un « bon peuple » à des élites corrompues, apatrides, déconnectées des réalités quotidiennes vécues par les populations ;
- Une contestation des médias, comme inféodés aux élites ;
- Dans cette logique, contester la démocratie représentative et les tribunaux et s'appuyer sur une légitimité émanant directement du vote des citoyens par le référendum⁶⁶ ;
- Une contestation des interventions de l'État en faveur des « autres » qui ne les mériteraient pas⁶⁷;
- S'opposer à la mondialisation et, en Europe, à l'Union européenne au profit d'un repli identitaire.

⁶⁴ Pour un catalogue des populismes dans l'histoire et actuels en Europe et dans le monde, lire, Arnaud ZACHARIE, *op.cit.*, chap. 8 & 9.

⁶⁵ Expression française plus correcte selon moi que « national-populisme ».

⁶⁶ Le dénigrement des décisions de justice, voire des juges eux-mêmes, n'est pas l'apanage des seuls partis populistes. Plusieurs personnalités politiques condamnées par la Justice n'ont pas manqué d'opposer à la vérité judiciaire celle de leur prétendue légitimité démocratique. C'est omettre que la démocratie repose sur l'équilibre et les contrepoids entre les trois pouvoirs. Si l'art.33 de la Constitution proclame que « tous les pouvoirs émanent de la Nation », il ajoute de suite une seconde phrase : « Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution ». Il n'a jamais été question, ni en 1831 ni plus tard, d'accorder à la « Nation » un pouvoir direct et permanent sans autre précision de son organisation.

⁶⁷ Selon la phrase de F. DUBET, « l'État ne protégerait plus ceux qui le méritent, mais il protégerait trop ceux qui ne le méritent pas » (cf. dans F. DUBET & D. VIDAL, *Le retour des populismes*, La Découverte, 2018).

DIFFÉRENCES

Les principales différences entre populismes de droite et de gauche sont :

- Leur rapport à l'ouverture au monde et donc à l'immigration ;
- Leur rapport à des questions éthiques ou de genre ;
- Leur rapport à l'économie de marché⁶⁸ ;
- Leur rapport à certains enjeux de politique internationale : Israël-Palestine, Russie-Ukraine⁶⁹, Islamisme.

On peut aussi établir une différence entre les nationaux-populistes de droite du début du XXIème siècle avec les mouvements fascistes de l'entre-deux-guerres :

- Les partis actuels s'inscrivent dans le jeu électoral et ne plaident pas pour une prise de pouvoir par la violence ;
- Ils sont obligés de tenir compte d'une série de garde-fous multilatéraux (et notamment les institutions de défense des droits humains) et internes, tels que les groupes de pression structurés.

Sous la pression de ces partis, est apparue une nouvelle conception de la démocratie : « l'**illibéralisme** »⁷⁰. Ce mode de gouvernement peut se caractériser par le maintien d'élections libres, conçues comme des plébiscites, mais l'attaque systématique des contre-pouvoirs : judiciaire, associatif, intellectuel, médiatique, internationaux et supranationaux.

⁶⁸ Ainsi, la politique de la NVA correspond assez bien à cette définition du « national-libéralisme » qu'en donne Jean-François BAYART dans *L'impasse national-libérale. Globalisation et replis identitaire*, La Découverte, 2016 : « *Le national-libéralisme, c'est le libéralisme pour les riches et le nationalisme pour les pauvres* ».

⁶⁹ Encore que sur le soutien à l'Ukraine, les extrêmes se rejoignent par le truchement de l'opposition aux positions européennes.

⁷⁰ La plus ancienne référence à ce concept semble émaner du politologue Fareed ZAKARIA, dans son article « The rise of illiberal Democracy, *Foreign Affairs*, 11-12.1997.

LE NOUVEAU LIBÉRALISME SOCIAL, NOUVEL AVATAR DU LIBÉRALISME

A vrai dire, les libéraux ne se reconnaissent pas dans la réponse néo-libérale à la crise de l'État-providence. Une autre réponse est venue d'un courant de pensée qui met en avant la notion de Justice. Parmi les principaux représentants de ce courant, on citera le philosophe américain John RAWLS (1921-2002)⁷¹ et le philosophe/économiste indien Amartya Kumar SEN (1933)⁷².

La thèse de RAWLS peut être résumée par les phrases suivantes, extraites de sa *Théorie de la justice* :

« Nous dirons qu'une société est bien ordonnée lorsqu'elle n'est pas seulement conçue pour favoriser le bien de ses membres, mais lorsqu'elle est aussi déterminée par une conception publique de la justice. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une société où, premièrement, chacun accepte et sait que les autres acceptent les mêmes principes de la justice et où, deuxièmement, les institutions de base de la société satisfont, en général, et sont reconnues comme satisfaisant ces principes. (...) Il existe un point de vue commun à partir duquel les revendications peuvent être arbitrées ».

Il préconise comme méthode un raisonnement où les citoyens acceptent des règles du jeu sans connaître à l'avance leur position dans la société (le « voile d'ignorance »).

John RAWLS réintroduit l'élément philosophique, que le néo-libéralisme avait évacué, en mettant au centre la Justice et la dignité du citoyen.

RAWLS fonde sa théorie sur deux principes majeurs : le principe de liberté et le principe de différence.

- Principe d'égalité/liberté : *« chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec un même système pour les autres ».*
- Principe de différence : non seulement, il tient compte des inégalités de base entre les individus, mais il admet les inégalités économiques et sociales qui produisent une meilleure situation pour les moins favorisés.

⁷¹ Auteur, notamment de : *Théorie de la Justice* (1971), *Libéralisme politique* (1993), *La Justice comme équité, une reformulation* (2003).

⁷² Auteur notamment de : *L'Idée de justice*, Flammarion, 2012 ; *La Démocratie des autres : pourquoi la liberté n'est pas une invention de l'Occident*, Rivages poche, 2006 ; *Repenser l'inégalité*, Points, 2012,

Amartya SEN, prix Nobel d'économie, s'inscrivant volontairement dans la lignée d'Adam SMITH, a travaillé sur l'économie du développement (initiateur notamment des microcrédits). Il est favorable au marché et aux échanges internationaux. Il fonde également sa réflexion sur les différences entre individus et l'épanouissement des capacités de chaque citoyen. Economiste, il conteste l'hégémonie du critère du PIB (qui ne reflète pas la distribution des revenus et la qualité de la vie) et fut un des inventeurs de l'« indice du développement humain ».

SEN ET LA THÉORIE DU CHOIX SOCIAL

Outre ses travaux économiques, SEN s'est posé la question de la démocratie : la seule existence d'élections ne garantit pas un régime démocratique. A la lueur des réalités actuelles en Russie, en Turquie ou, jusqu'il y a peu, en Hongrie et dans de nombreux pays en développement, on ne peut que lui donner raison.

Sa question est la suivante : comment parvenir à une décision qui soit réellement démocratique ? Le seul vote à la majorité ne suffit pas. Comment concilier les points de vue divergents pour qu'ils soient acceptables par tous ?

Ses réponses incluent le **débat public**, la **participation** des citoyens à la gestion publique (ex : comités de parents dans les écoles), et la production d'indicateurs du développement plus justes et acceptables que le PIB. Il écrit : « *Le développement est un processus beaucoup plus participatif et agréable qui pourrait être encore plus plaisant si chacun était autorisé à y prendre part.* » Et aussi : (le développement devrait être vu) « *comme un processus d'expansion des libertés réelles dont jouissent les individus* » et requiert donc « *la suppression des facteurs qui s'opposent aux libertés : la pauvreté aussi bien que la tyrannie, l'absence d'opportunités économiques comme les conditions sociales précaires, l'inexistence des services publics autant que l'intolérance ou la répression systématique exercée par les États autoritaires* ».

SEN, né au Bengale, de nationalité indienne, enseignant dispensant ses conférences dans le monde entier, a également travaillé sur la notion d'identité plurielle et combat l'instrumentalisation des identités.

LES FONDAMENTAUX DU NOUVEAU LIBÉRALISME SOCIAL

Le « nouveau libéralisme social » capitalise sur les acquis des droits et libertés des anciens, mais les **revisite à la lumière des réalités actuelles**, qui diffèrent de celles qui prévalaient à l'époque des fondateurs du libéralisme. Il tient compte de l'organisation de notre société en groupes d'intérêts entrant tantôt en conflit tantôt en dialogue, de la constitution de multinationales ignorant les frontières étatiques, de l'émergence de nouvelles puissances politiques sur l'échiquier mondial, de la construction européenne comme réponse majeure à la mondialisation, des nouvelles technologies de l'information et de la communication et, d'une manière générale, de l'inadéquation croissante de l'État national comme cadre principal de l'activité politique. Il n'exclut pas le rôle des pouvoirs publics : ceux-ci doivent au contraire être revalorisés aux fins de garantir l'exercice des droits et libertés, mais aussi la gestion des fonctions régaliennes, l'équilibre des forces sociales et la prise en compte des enjeux à long terme.

Le « nouveau libéralisme social » s'appuie également sur les découvertes sociologiques et neurologiques montrant que l'être humain, outre son élément compétitif, mis en valeur par la théorie darwinienne de la lutte pour la vie, est également intrinsèquement **altruiste**⁷³ : un des ressorts du progrès de l'humanité fut la nature sociale des êtres humains.

Face aux dérives de nos démocraties, minées par toutes sortes d'incivilités, de tensions et de tendances délétères, l'objectif est de recréer les conditions d'une adhésion des citoyens à leur société, un consensus fondé sur la justice, une **cohésion sociale**. L'allégeance à la société démocratique qui en résultera constituera un fondement de stabilité bien plus solide que n'importe quel arsenal législatif ou administratif coercitif.

Ce courant politique est présent dans la plupart des pays de l'Union européenne .

Parmi les principaux thèmes communs des différents programmes, on citera :

- Les libertés : libertés publiques, liberté d'entreprendre, libertés locales, autonomie des établissements d'enseignement ;
- L' égalité : égalité des chances, égalité réelle, égalité de genres ;
- La fraternité : justice et cohésion sociales, solidarité internationale ;
- La laïcité : primauté de la loi civile fondée sur les valeurs universelles;
- Le rationalisme, c'est-à-dire le respect des faits et de la vérité par opposition aux croyances ;
- Le respect de l'État de droit au niveau national et international ;

⁷³ Validant ainsi l'intuition de Léon DUGUIT (voir ci-avant).

- La sécurité : intérieure et internationale ;
- Un développement durable ;
- L'engagement pour une Union européenne forte et autonome.

LE « NOUVEAU LIBÉRALISME SOCIAL » SUR LES CARTES ÉLECTORALES

Quelles forces politiques actuelles représentent ce courant ?

Au niveau des forces politiques pan-européennes représentées au Parlement européen, on peut citer:

- Plusieurs éléments du *Parti de l'Alliance des libéraux et des démocrates pour l'Europe* (ALDE), représenté au Parlement européen par le groupe RENAISSANCE/RENEW, se prolongeant par le *Forum libéral européen* (European Liberal Forum), qui regroupe leurs centres d'études, et l'organisation de jeunes LYMEC (European Liberal Youth) ;
- le parti VOLT.

Au niveau de chaque État membre de l'Union européenne, on peut tenter d'identifier, avec toutes les nuances requises par ce genre d'exercice, les partis ou mouvements les plus conformes à cette liste de critères. La plupart ne cochent pas toutes les cases.

- Allemagne : certaines personnalités du *Parti libéral démocrate* (Freie Demokratische Partei), comme Walter SCHEEL à la fin des années 1960 ;
- Autriche : le parti *La nouvelle Autriche et le Forum libéral* (Das Neue Österreich und Liberales Forum- NEOS);
- Belgique : le parti *Démocrate, Fédéraliste, Indépendant* (DéFi) ; certaines personnalités du *Mouvement réformateur* (MR) et d'*Anders* (Autrement);
- Bulgarie : des éléments de la coalition *Nous continuons le changement* ;
- Croatie : le parti *Centre* (Centar) ;

- Danemark : le Parti social-libéral danois (Radikale Venstre, littéralement « Gauche radicale » ou « Radical de gauche ») est un parti politique danois de centre gauche, (à ne pas confondre avec le Venstre Danmarks Liberale Parti);
- Espagne : le *Parti de la Citoyenneté* (Ciudadanos-partido de la Ciudadania) ;
- Estonie : les *Parti de la Réforme d'Estonie* (Eesti Reformierakond) ; et *Eesti 200* ;
- Finlande : le *Parti populaire suédois de Finlande* (Suomen ruotsalainen kansanpuolue) : outre son orientation sociale-libérale ce parti représente la communauté suédophone de Finlande ;
- France : certains partis et mouvements de la galaxie réunie autour d'Emmanuel MACRON en 2017: *La République en marche* (LAREM) devenue *Renaissance* (RE), l'*Union des Démocrates et Indépendants* (UDI), présidé successivement par Jean-Louis BORLOO et Jean-Christophe LAGARDE, le *Mouvement démocrate* (ModeM) de François BAYROU ;
- Grand-Duché du Luxembourg : le *Parti démocratique luxembourgeois* ;
- Grèce : le parti *Démocrates – Centre progressiste* (Kinima Dimokratias) ;
- Hongrie : le parti *Momentum* ;
- Italie : les partis *Italia Viva* (parti fondé en septembre 2019 par Matteo RENZI) et *Azione* ;
- Lettonie : l'ancienne coalition *Développement/Pour !* (Attīstībai/Par!), aujourd'hui dissoute ;
- Lituanie : le *Parti de la Liberté* (Laisvės partija) ;
- Pays-Bas : le parti *D66* (à ne pas confondre avec le parti Volkspartij voor Vrijheid en Democratie : VVD) ;
- Pologne : le parti *Polska 2050* ;
- République tchèque : le *Parti Pirate* (Česká pirátská strana) ;
- Royaume-Uni : le parti *Liberal Democrats* ;
- Roumanie : les partis *Union sauvez la Roumanie* (Uniunea Salvați România) et *Renouvelons le Projet Européen de la Roumanie* (REPER) ;
- Slovaquie : le parti *Slovaquie progressiste* (Progresívne Slovensko) ;
- Slovénie : le parti *Mouvement pour la Liberté* (Gibanje Svoboda) ;
- Suède : certains éléments du parti *Les Libéraux* (Liberalerna).